



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## PLP 2

Question écrite n° 5508

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent certains professeurs de deuxième grade (PLP2) de lycées professionnels du Valenciennois du fait de l'interprétation restrictive que fait le rectorat de l'academie de Lille du BO du 29 juillet 1992 relatif à la notation de ces professeurs promus par tableau d'avancement (ref. paragraphe 6, page 2006 et le tableau annexe VI, page 2010). En effet, les services rectoraux refusent le bénéfice de la note de service parue dans le BO susvisé à tous les professeurs PLP2 promus avant le 30 juillet 1992 prétextant que le caractère rétroactif de cette disposition n'y est pas distinctement affirmé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser que l'application de cette note de service est valable pour l'ensemble des personnels concernés y compris ceux promus avant le 30 juillet 1992.

### Texte de la réponse

La note de service no 92-197 du 3 juillet 1992, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale no 29 du 16 juillet 1992 contient les instructions relatives à la notation des personnels nouvellement nommés dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que dans le deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. En l'absence de mention expresse contraire les concernant dans la note de service du 3 juillet 1992, le principe général de non-rétroactivité des décisions administratives s'applique à la situation des professeurs de lycée professionnel promus au deuxième grade de leur corps par voie de tableau d'avancement. Les dispositions de la note de service du 3 juillet 1992 ont pris effet, à leur égard, à compter du 1er septembre de l'année scolaire 1992-1993. L'exception au principe de non-rétroactivité expressément prévue dans la note de service du 3 juillet 1992 concerne la situation, au regard de leur notation, et à titre transitoire, des professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires durant l'année scolaire 1991-1992 à la suite de leur réussite aux concours de recrutement. Pour ces catégories de personnels, la rétroactivité du dispositif de notation figurant dans la note de service du 3 juillet 1992 tire les conséquences des nouvelles modalités de classement à la date de la nomination en qualité de stagiaire, définies par le décret no 93-76 du 18 juillet 1993 portant diverses mesures statutaires relatives à certains corps de personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation, publié au Journal officiel de la République française du 21 janvier 1993, et dont les articles 3 et 7 prévoient l'extension du bénéfice d'un tel classement aux personnels dont la date de nomination en qualité de stagiaire est antérieure à la date de prise d'effet du décret.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5508

**Rubrique :** Enseignement technique et professionnel : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale  
**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 1993, page 2875

**Réponse publiée le** : 17 janvier 1994, page 237